

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/06/91

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2635/91 - ENSM n° 1429/91

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TRAITEMENT A DOMICILE PAR AEROSOL DES PATIENTS ATTEINTS DU VIH.

La prise en charge de la location des aérosols pour le traitement préventif de la pneumocystose nécessitant l'administration de pentamidine s'effectue sur la base des tarifs prévus pour les traitements de longue durée.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Claire MARTRAY (DRPS) - Dr CHATON (ENSM)

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.35.56

07/06/1991

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR : N° 2635/91 - ENSM N° 1429/91

Objet : Traitement à domicile par aérosol des patients atteints du VIH.
Lettre ministérielle du 27 Mars 1991 (copie jointe).

L'attention des Caisses est appelée sur les modalités de prise en charge du traitement à domicile par aérosol des patients atteints du VIH.

Ce traitement préventif de la pneumocystose nécessite une séance mensuelle d'aérosol de pentamine pendant une durée indéterminée, qui peut être réalisée à domicile.

Le schéma de cette thérapeutique est difficilement conciliable avec les modalités de prise en charge de la location des appareils générateurs d'aérosol, telles qu'elles sont prévues au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

En effet, c'est un traitement de courte durée discontinue (une séance de vingt minutes par mois), mais qui est prescrit pour une longue durée.

Il est donc convenu que la prise en charge de la location des aérosols s'effectue sur la base des tarifs prévus pour les traitements de longue durée.

Ainsi, le malade ne doit demander l'accord du service médical, qu'une seule fois, au commencement du traitement (et non pas toutes les quatre semaines comme pour le forfait de courte durée).

En outre, le tarif de responsabilité du forfait pour la longue durée est dégressif, donc moins élevé que pour la courte durée.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin-Conseil National

J.P. PHELIPPEAU

C. BERAUD

PJ : *Lettre ministérielle bureau AM3 EG/ML 91-132 du 27 Mars 1991*.